

**PROCES VERBAL**  
**DE LA REUNION DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 22/05/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt deux mai à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

**Présents : Mmes FERNANDEZ Véronique, MOURISSARGUES Candy, GEYNET Christelle, Mrs DUPRET Gaël, OLIVE SALOMMEZ David, GARCIA Grégory, RENSON Luc, GASPARD Gauthier, LAMOULIE Maxime, FAURE Olivier, ABELLAN Pierre, REY Philippe, DAUGA Laurent, Mme HOURSAL Eloïse.**

**Absents : CHAY Gilles procuration donnée à Mr ABELLAN Pierre, Mme PAULIN Evelyne procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique, , Mr NAVARRO Jean-François procuration donnée à Mr DUPRET Gaël, Mme LAURENT Syham procuration donnée à Mr David OLIVE SALOMMEZ, Mme SIMON Dominique.**

**Secrétaire de séance Mme FERNANDEZ Véronique.**

Lecture du PV du 20/03/2024 voté à l'unanimité.

**PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ ET  
AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA  
FONCTION PUBLIQUE**

**Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des absences liées au congés des salariés, il convient de renforcer les effectifs des services (administratif, technique, scolaire, crèche, animation).

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création de 4 emplois à temps complet ou non complet à compter du 01/06/2024.

Ces emplois pourront être pourvu par des agent contractuels conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois seront pourvus par un agent contractuel relevant de la catégorie C :

Pour la filière administrative du cadre d'emploi d'Adjoint administratif et au grade des adjoints administratifs territorial.

Pour la filière technique du cadre d'emploi d'adjoint technique au grade d'adjoint technique territorial

Pour la filière médico-sociale au cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures au grade des auxiliaires de puériculture territorial classe normale.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 6 mois sur 12 mois consécutifs.

Ils devront justifier d'un diplôme adéquat.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade et du cadre d'emplois de la filière concernée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des 4 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonniers d'activité

**Article 1 :** La création de 4 emplois non permanent à temps complet ou non complet à répartir dans les filières administrative, technique et médico-sociale à compter du 01/06/2024 selon le tableau ci-dessous.

**Article 2 :** De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/06/2024:

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE
Agent technique	Adjoint technique	C	0	2	TC ou TNC
Agent administratif	Adjoint administratif	C	0	1	TC ou TNC
Accompagnant éducatif petite enfance	Auxiliaire puériculture	C	0	1	TC ou TNC

**Article 3 :** D'autoriser Mr le Maire à recruter 4 agents contractuels à temps non complet sur le fondement de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

**Article 4 :** De préciser que ces contrats seront d'une durée maximale de 6 mois renouvelable expressément dans la limite de 12 mois maximum.

**Article 5 :** De préciser que les rémunérations seront calculées par référence à l'échelle indiciaire du grade et du cadre d'emplois de la filière concernée.

**Article 6 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Article 7 :** Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Convention Commune de SERNHAC/ SARL ICM SERVICES**

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de maintenance, d'assistance à l'utilisation des pro-logiciels et d'hébergements d'application du logiciel de police OpenEpm.

Cette convention est établie pour une durée de 12 mois et pourra être prorogée à la date anniversaire de l'année suivante pour une période de 12 mois et pour les mêmes conditions.

Elle ne pourra être prorogée plus de trois fois.

Il demande au conseil municipal de délibérer à ce sujet,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner son accord à la signature de la convention liant la Commune de Sernhac et la SARL ICM SERVICES pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment la convention.

## **Convention centre de loisirs, Commune de Sernhac/ CCPU**

Le Conseil Municipal,

Vu l'intégration de la Commune de Castillon du Gard dans la Communauté de Commune Pays d'Uzès au 01/01/2024  
Considérant la compétence petite enfance de la CCPU en lieu et place de la Commune de Castillon du Gard.  
Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de remplacer la Commune de Castillon du Gard par la CCPU.  
Il donne lecture au Conseil Municipal de la nouvelle convention pour l'organisation et la participation financière du centre de Loisirs pour enfants dans le cadre du contrat territorial global signé avec la CAF du Gard.

Il demande au conseil municipal de délibérer à ce sujet,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner son accord à la signature de la convention liant la Commune de Sernhac et la Communauté de Communes Pays d'Uzès.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment la convention.

## **Convention assistance MO locaux professionnels SPL AGATE**

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de locaux professionnels dans hangar existant.

Il demande au conseil municipal de délibérer à ce sujet,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner son accord à la signature de la convention d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour un montant de 8 500 euros HT soit 10 200 euros TTC.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment la convention.

## **CONSULTATION ENTREPRISES CLIMATISATION SALLE POLYVALENTE**

Monsieur le Maire, donne lecture des devis de consultation des entreprises pour le remplacement de la climatisation salle polyvalente :

EURL ENERGY TECH, domiciliée à CASSAGNOLES, GARD pour un montant de 28 900.00 euros HT soit 34 680.00 TTC,

NIMACLIM domiciliée à CAISSARGUES, Gard, pour un montant de 30 490.00 HT soit 36 588.00 TTC.

ENTREPRISE JULIAN domiciliée à NIMES, Gard, pour un montant de 29 187.00 HT soit 35 024.40 TTC.

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

L'Assemblée décide :

- De retenir l'entreprise la moins disante EURL ENERGY TECH, domiciliée à CASSAGNOLES, GARD pour un montant de 28 900.00 euros HT soit 34 680.00 TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment les mandats.

## **CHOIX DE L'ASCENSEUR BASSE VITESSE PMR EXTERIEUR SALLE POLYVALENTE**

Monsieur le Maire, donne lecture des devis de consultation des entreprises pour la mise en accessibilité par un ascenseur basse vitesse PMR, d'une salle située au-dessus de la salle polyvalente.

Entreprise GUINET, A2A domiciliée à LANGLADE, Gard pour un montant de 29 980.00 euros HT soit 31 396.80 TTC,

Entreprise ASCIER domiciliée à FERRIERE EN BRIE, Seine et Marne, pour un montant de 40 100.00 HT soit 42 305.50 TTC.

AS ELEVATION domiciliée à ALES, Gard, pour un montant de 31 364.00 HT soit 37 636.80 TTC.

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De retenir l'entreprise moins disante soit l'Entreprise GUINET, A2A domiciliée à LANGLADE, Gard pour un montant de 29 980.00 euros HT soit 31 396.80 TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## **Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail**

Monsieur le Maire donne lecture de la Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail entre l'Académie de Montpellier et la Commune pour l'année scolaire 2024-2025.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

-Accepte cette Convention

-Autorise Monsieur le Maire à signer ladite Convention ou tout autre document s'y rapportant.

## Subventions

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de verser de façon suivantes les subventions pour l'année 2024, sous réserve de présentation des documents comptables explicitant l'utilisation des fonds publics :

657363	C.C.A.S.	7000 €
65742	Sté Solair Invest 34	14 000€
65748	OCCE école maternelle	1356 €
65748	Le vallon Escaunes à Cantarelles	300€
65748	Sernhac Multi Sport	300€
65748	Ass. Sportive Scolaire	2839€
65748	F.N.A.C.A.	300€
65748	L'Age d'Or	460€
65748	Des pierres et des pousses	100€
65748	Société de Chasse	300€
65748	Subvention façades	5495€
65748	Sport et culture	5000€
65748	Ecole de musique de Sernhac	300€
65748	Danse'n forme	300€
65748	A.P.E.A.E.S.	400€
65748	Le Brochet Remoulois	300€
65748	Sernhac Art	300€
65748	Le souvenir français	50€
65748	Comité des fêtes	10000€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De verser les subventions suivantes sous réserve de présentation des documents comptables explicitant l'utilisation des fonds publics.

657363	C.C.A.S.	7000 €
65742	Sté Solair Invest 34	14 000€
65748	OCCE école maternelle	1356 €
65748	Le vallon Escaunes à Cantarelles	300€
65748	Sernhac Multi Sport	300€
65748	Ass. Sportive Scolaire	2839€
65748	F.N.A.C.A.	300€
65748	L'Age d'Or	460€
65748	Des pierres et des pousses	100€
65748	Société de Chasse	300€
65748	Subvention façades	5495€
65748	Sport et culture	5000€
65748	Ecole de musique de Sernhac	300€
65748	Danse'n forme	300€
65748	A.P.E.A.E.S.	400€
65748	Le Brochet Remoulois	300€
65748	Sernhac Art	300€
65748	Le souvenir français	50€
65748	Comité des fêtes	10000€

--	--

## **CONVENTION DE SERVITUDE A INTERVENIR ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre ENEDIS et la Commune pour la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, situé rue des Ecoles faisant partie de l'unité foncière cadastrée section D n°790, moyennant la somme de 6500 euros.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la convention de servitude à intervenir entre la Commune et ENEDIS.
- Accepte le montant de 6500 euros à verser en contrepartie, par ENEDIS à la Commune comme indemnité unique et forfaitaire, au plus tard le jour de la signature de l'acte,
- Précision faite que les frais d'acte seront à la charge d'ENEDIS,
- Autorise Mr le Maire à signer la-dite convention, les servitudes ainsi que tout document s'y rapportant.

## **CONVENTION DE SERVITUDE A INTERVENIR ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre ENEDIS et la Commune pour la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, situé le Village faisant partie de l'unité foncière cadastrée section D n°522, moyennant la somme de 1000 euros.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- Accepte la convention de servitude à intervenir entre la Commune et ENEDIS.
- Accepte le montant de 1000 euros à verser en contrepartie, par ENEDIS à la Commune comme indemnité unique et forfaitaire, au plus tard le jour de la signature de l'acte,
- Précision faite que les frais d'acte seront à la charge d'ENEDIS,
- Autorise Mr le Maire à signer la-dite convention, les servitudes ainsi que tout document s'y rapportant.

## **Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole par ses communes membres**

### **1. CONTEXTE GENERAL**

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul

de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération 64-2022 en date du 29/11/2022, notre commune a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%  
Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%  
Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%  
Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%  
Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 7 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

## **2. ASPECTS JURIDIQUES**

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP

Les modalités de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI sont codifiées au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts.

### **3. ASPECTS FINANCIERS**

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

**Après avis en avoir délibéré à l'unanimité,**

#### **Il est donc demandé :**

**ARTICLE 1 :** D'adopter le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,

**ARTICLE 2 :** De décider que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024

**ARTICLE 3 :** D'abroger la convention en cours à compter du 1er janvier 2025,

**ARTICLE 4 :** De valider les termes de la convention annexée à intervenir,

**ARTICLE 5 :** D'autoriser le Maire ou son délégataire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Annexe : convention sur le partage de la taxe d'aménagement

#### **Retrait de la commune de Collias du SI du collège de Remoulins**

Le Conseil Municipal,  
sur le rapport et la proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-19,

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune du syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement

Considérant que suite à la nouvelle carte scolaire, la commune de Collias n'a plus d'enfant scolarisé au collège de Remoulins, l'adhésion au syndicat s'y rapportant est donc devenu sans objet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le retrait de la commune de COLLIAS du syndicat Intercommunal du Collège de Remoulins.

#### **VENTE TERRAIN CHEMIN DES CAVALIERS**

Monsieur le Maire porte à la connaissance au conseil municipal le courrier de Mr Pierre HAMANN domicilié 38 rue Taine 75012 PARIS, pour l'acquisition de deux parcelles Communales lot 6 et lot 3 situées au chemin des cavaliers.



Il précise que Mr HAMANN Pierre a fourni les éléments sollicités par la Commune et qu'il est donc possible de procéder à la signature de deux compromis de vente.

Mr le Maire rappelle la délibération n°25-2024 du 20/03/2024 fixant le montant de la vente à 240 euros TTC du mètre carré.

Il demande donc au conseil de bien vouloir en débattre,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- Décide la vente du lot n°3 d'une contenance de 539 m2 issue de la parcelle cadastrée section A n°1464 pour un montant de 107 800.00 HT soit 129 360.00 € TTC à Monsieur HAMANN Pierre domicilié à 38 rue Taine 75012 PARIS,
- Décide la vente du lot n°6 d'une contenance de 624 m2 issue de la parcelle cadastrée section A n°1464 pour un montant de 124 800.00 HT soit 149 760.00 € TTC à Monsieur HAMANN Pierre domicilié à 38 rue Taine 75012 PARIS,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document notamment les deux compromis de vente à venir ainsi que tout document s'y rapportant.

### **Échange parcelles B n° 1200, B n°1202, B n°1205, B n°1206 Communale/ Chanson Nicolas**

#### **A n° 512**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur CHANSON Nicolas sollicitant d'échanger les parcelles communales cadastrées section B n°1200 d'une contenance de 1335 m2, n°1202 d'une contenance de 120 m2, n°1205 d'une contenance de 235m2, n°1206 d'une contenance de 795m2 soit un total de 2485 m2 avec soulte contre la parcelle cadastrée lieu dit les Escaunes et Cantarelles, section A n°512 d'une contenance de 510 m2 lui appartenant.

La parcelle actuellement propriété de Monsieur CHANSON Nicolas cadastrée, section A n°512 située à proximité du cimetière permettra à la Commune la réalisation de stationnement.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que cette parcelle se situe en zone agricole mais dans le tissu urbain de la Commune.

Il indique que la Commune s'est portée récemment acquéreur d'une parcelle de situation géographique similaire pour un montant de 3.27 €/m2 et propose de valoriser la parcelle de Mr CHANSON Nicolas de façon analogue.

Il propose au Conseil Municipal de valoriser à 1€/m2 les parcelles Communales cadastrées B n°1200, n°1202, n°1205, n°1206 qui se situent en zone agricole lieu dit Poulvarel-Est à proximité de l'autoroute.

Mr le Maire indique au conseil municipal que pour permettre cet échange aux valeurs supra, il y a lieu de solliciter une soulte d'une valeur de 817,30 € à Mr CHANSON Nicolas.

Mr le Maire précise que les frais de notaire seront partagés entre les deux parties.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Accepte cette proposition,

-Décide l'échange des parcelles Communales cadastrées section B n°1200, n°1202, n°1205, n°1206 d'une contenance totale de 2485 m2 contre la parcelle cadastrée section A n°512 avec une soulte de 817.30 euros versée par Mr CHANSON Nicolas.

- Accepte que les frais de notaire soient partagés entre les intéressés,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant notamment le compromis et l'acte d'échange.

## **VERSEMENT POUR PERTE D'EXPLOITATION A L'ENTREPRISE SOLAIR INVEST 34**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune de Sernhac a donné à bail emphytéotique en date du 28/01/2016 à la SARL SOLAIR INVEST 34 le bien situé sur la parcelle cadastrée section A n°837 notamment les lots volumes 1 et 2 à savoir deux emprises d'environ 374m<sup>2</sup> chacune.

Etant précisé que ces lots volumes 1 et 2 correspondent au niveau supérieur de la toiture de l'immeuble (halle couverte)

Les biens donnés à bail sont exclusivement destinés à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque. La durée du bail a été consentie et acceptée pour 25 ans.

La commune de Sernhac a construit une salle associative pour partie en lieu et place de la halle couverte existante dont la toiture fait partie du bail emphytéotique susvisé.

Pour ce faire, il a été nécessaire de démonter 3 travées de halles existantes sur 7 et d'enlever l'ensemble des panneaux photovoltaïques de la toiture. La durée des travaux a constitué pour la Société Solair Invest 34 une perte d'exploitation. La déconnexion des panneaux a pris effet le 24/04/2023. La reconnexion des panneaux a eu lieu le 05/04/2024.

Afin d'indemniser la perte d'exploitation de la SARL Solair Invest 34 pour la période du 24/04/2023 au 05/04/2024 et suivant les documents fournis, il convient de verser une subvention pour perte d'exploitation d'un montant 11 660,00 HT soit 13 992.00 TTC.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Accepte cette proposition au vue des documents présentés.

-Décide de verser une indemnité forfaitaire et définitive pour perte d'exploitation à la société SOLAIR INVEST 34 d'un montant de 13 992.00 TTC (soit 11 660,00 HT).

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant notamment le mandat de dépense s'y rapportant.

**SEANCE LEVEE A 21H00**